
Photo : Fairtrade Česko a Slovensko

De la fève à la tablette : comprendre le champ d'application du RDUE pour le café et le cacao

Pour les micro-, petits, moyens ou grands commerçants et opérateurs

Co-funded by the European Union

Dernière mise à jour : 15 septembre 2026

Déterminer la portée du RDUE

Le Règlement de l'UE relatif à la déforestation (RDUE, ou EUDR en anglais) a pour objet de veiller à ce que les produits ou produits de base en cause mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché européen ou exportés depuis l'UE soient garantis sans déforestation, issus de pratiques conformes à la législation pertinente du pays de production, et couverts par une déclaration de diligence raisonnée.

Cette synthèse vise à aider les entreprises des secteurs du café et du cacao à comprendre quels produits relèvent du RDUE. Vous y trouverez des informations pratiques sur les formes des produits de base, les produits dérivés, les codes douaniers et les cas limites potentiels pour permettre des évaluations précises de la conformité et exercer votre devoir de vigilance.

Notions de base

Aux termes du RDUE, cacao et café comptent explicitement parmi les produits de base visés. Ils figurent notamment sur une liste de produits dérivés à l'annexe I du Règlement.

Un produit relève du RDUE dès lors qu'il :

- contient un produit de base (cacao ou café par exemple) visé par le Règlement, et
- dont le code SH (système harmonisé) figure sur la liste en annexe I.

En annexe I du Règlement, certains des codes SH énumérés sont précédés de « ex ».
Ce préfixe signifie que seul un sous-ensemble spécifique des produits classés sous ce code SH/NC est couvert par le RDUE, à savoir ceux qui contiennent ou sont issus d'une matière première relevant du Règlement.

Exemple : ex 1806 – Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

Le code SH 1806 inclut des produits très divers, notamment :

- les tablettes et blocs de chocolat
- les bonbons au chocolat et confiseries contenant du cacao
- les pâtes à tartiner à base de cacao
- les préparations alimentaires à très faible teneur en cacao

En raison de la désignation « ex », seuls les produits assortis du code NC (nomenclature combinée) 1806 qui contiennent réellement du cacao relèvent du champ d'application du RDUE.

Implications :

- Les produits classés SH 1806 ne contenant pas de cacao ne relèvent pas du Règlement.
- S'agissant des produits composés de plusieurs ingrédients (par exemple du chocolat au lait, sucre et noisettes), le devoir de vigilance au titre du RDUE s'applique uniquement au cacao.
- En cas d'utilisation de cacao d'origines multiples, le devoir de vigilance doit couvrir toutes les parcelles cacaoyères contribuant au produit.

Mesures concrètes pour établir le champ d'application :

1. Répertorier tous les produits à base de cacao ou de café mis sur le marché européen ou exporté depuis l'UE.
2. Identifier le code SH final utilisé pour la déclaration en douane.
3. Recouper avec l'annexe I du RDUE.
4. Consigner les décisions et hypothèses relatives au champ d'application.
5. Réévaluer le champ d'application chaque année ou en cas de changement de produits ou de classifications.

Champ d'application du RDUE pour le cacao

Le cacao est l'un des principaux produits de base couverts au titre du Règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE). Les entreprises qui commercialisent du cacao et ses produits dérivés sur le marché européen, ou qui les exportent depuis l'UE, doivent s'assurer que ces produits sont garantis sans déforestation, qu'ils sont issus d'une production légale et que leur origine est traçable.

Produits à base de cacao relevant du RDUE (SH 1801-1806) :

- Cacao en fèves (entières ou brisures, brutes ou torréfiées) (SH 1801)
- Coques, pellicules, pelures et autres déchets de cacao (SH 1802)
- Pâte de cacao (liqueur), même dégraissée (SH 1803)
- Beurre, graisse et huile de cacao (y compris les produits cosmétiques ou pharmaceutiques à base de beurre de cacao, lorsque la classification correspondante s'applique) (SH 1804)
- Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (SH 1805)
- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (énumérées à l'annexe I) (SH 1806)

Produits au cacao non couverts par le champ d'application (exemples)

- Produits de boulangerie-pâtisserie tels que biscuits, gâteaux ou gaufrettes où le cacao n'est qu'un ingrédient, mais qui relèvent de catégories regroupant les céréales ou les produits de boulangerie-pâtisserie (SH 1905)
- Produits laitiers tels que le lait aromatisé au chocolat (SH 0403/SH 2106, en fonction de la formulation et de la classification)
- Produits cosmétiques contenant du beurre de cacao (lotions, crèmes, baumes à lèvres) relevant de catégories relatives aux cosmétiques (SH 3304 ou 3307)

Seuls les produits explicitement visés par les codes SH en annexe I relèvent du champ d'application. Idem pour les produits contenant du cacao, entre autres ingrédients, sous réserve que leur code SH figure dans la liste.



Photo : Fairtrade Česko a Slovensko



Exemple : chocolat blanc et champ d'application du RDUE*

Le chocolat blanc, cas limite typique au regard du RDUE, illustre combien il est important d'établir, à partir des codes SH, le champ d'application en question. S'agissant des matières premières, le chocolat blanc ne contient ni pâte de cacao ni cacao en poudre, mais, en général, du beurre de cacao. Le beurre de cacao, produit dérivé du cacao, figure expressément à l'annexe I du RDUE (SH 1804).

Toutefois, le Règlement s'applique non pas en fonction de la liste des ingrédients, mais du code SH final sous lequel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition dans l'UE.

En pratique, le chocolat blanc peut être classé sous différents codes SH, notamment :

- SH 1806 – Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
 - Figure à l'annexe I sous la référence ex 1806. Lorsqu'il est classé sous le code SH 1806, le chocolat blanc relève du RDUE, puisqu'il contient un ingrédient dérivé du cacao (le beurre de cacao).
- SH 1704 – Confiseries (ne contenant pas de cacao)
 - Ne figure pas à l'annexe I. Lorsqu'il est classé sous le code SH 1704, le chocolat blanc ne relève pas du RDUE, même si sa composition contient du beurre de cacao.

Implications :

- Le chocolat blanc ne relève pas du RDUE.
- Le champ d'application dépend de la classification douanière du produit final, et non de la simple présence de beurre de cacao. En présence d'un code « ex », le devoir de vigilance prévu par le Règlement ne concerne que la composante cacao (à savoir le beurre de cacao).
- Il est vivement recommandé aux entreprises de vérifier et consigner le code SH applicable (par exemple, en faisant appel à des experts internes en douanes ou en se référant aux décisions émises dans le cadre de l'EBTI) et de conserver une justification écrite de leur évaluation du champ d'application.

Informations complémentaires :
Carte des risques Fairtrade pour le cacao
Plateforme d'impact Fairtrade

Autres documents d'orientation :
Cacao et café,
Transformateurs/Fabricants,
Obligations des commerçants en PME,
Organigramme

*Exemple concret – à titre indicatif uniquement. L'établissement du champ d'application est subordonné à la classification douanière du produit final.

Champ d'application du RDUE pour le café

Produit de base échangé à l'international, le café constitue au titre du Règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE) un produit de base hautement prioritaire. Toute entreprise qui commercialise sur le marché européen des produits à base de café visé par ce Règlement, ou qui les exporte depuis l'UE, doit démontrer qu'ils sont zéro déforestation, qu'ils sont issus d'une production légale et que leur origine est traçable.

Produits à base de café relevant du RDUE (SH 0901) :

- Cerises de café (SH 0901 – le café, torréfié ou non voire décaféiné, englobe le café sous ses formes brutes, selon les pratiques de classification)
- Grains de café verts (non torréfiés) (SH 0901)
- Grains de café torréfiés (SH 901)
- Café décaféiné (SH 901)
- Café soluble, extraits, essences et concentrés de café (SH ex 2101 11 00)
- Coques, pellicules et succédanés contenant du café (SH 0901 ou sous-catégories connexes, selon leur préparation et leur utilisation)

Seuls les codes SH figurant à l'annexe I relèvent du champ d'application. Les entreprises doivent vérifier le champ d'application en se basant sur la classification douanière, et non uniquement sur la liste des ingrédients.

À retenir

Il est vivement recommandé aux entreprises de vérifier et consigner le code SH applicable (par exemple, en faisant appel à des experts internes en douanes ou en se référant aux décisions émises dans le cadre de l'EBTI) et de conserver une justification écrite de leur évaluation du champ d'application.

Les entreprises des secteurs du cacao et du café sont souvent confrontées aux problèmes suivants :

- Partir du principe que tous les produits contenant du chocolat ou du café sont automatiquement concernés.
- Ne pas réévaluer le champ d'application après une reformulation ou reclassification du produit.
- Utiliser des codes SH incorrects ou obsolètes.
- Penser, sans vérifier, que les extraits, sous-produits ou déchets ne sont pas concernés.

Prévoir une validation régulière auprès d'experts en douanes est fortement conseillé.

Exemple : Café instantané aromatisé et champ d'application du RDUE*

Suite à la récente mise à jour de l'annexe I du RDUE, le café soluble (instantané) relevant du code SH ex 2101 11 00 est désormais inclus dans le champ d'application du Règlement, ce qui vient combler une lacune.

Le café instantané est dérivé du café, produit de base relevant du RDUE ; toutefois, l'applicabilité de ce Règlement dépend de la classification douanière du produit final mis sur le marché européen.

En pratique :

- SH ex 2101 11 00 – Extraits, essences et concentrés de café (café soluble/instantané). Figure désormais à l'annexe I du RDUE. Les produits à base de café instantané aromatisé relevant de ce code entrent dans le champ d'application, même en présence d'ingrédients supplémentaires. Le devoir de vigilance prévu au titre du RDUE s'applique à cette base de café.

- SH 2106 – Préparations alimentaires ni spécifiées ni incluses ailleurs. Ne figure pas à l'annexe I. Les produits composites, tels que certaines boissons à base de café prêtes à mélanger relevant des codes SH/NC 2106, restent en général exclus du champ d'application du Règlement, bien qu'ils contiennent du café.

Implications

- Le champ d'application dépend de la classification douanière du produit final, et non de la présence de café.
- Le café soluble classé sous le code NC 2101 11 00 relève désormais du RDUE.
- En cas de code « ex », le devoir de vigilance ne concerne que le produit de base concerné composant le produit.

Éléments clés pour les entreprises des secteurs du cacao et du café

- Les produits composés de plusieurs ingrédients (par exemple, les tablettes de chocolat contenant des fruits à coque ou des produits laitiers) doivent être évalués en fonction du code SH du produit final.
- Même les produits à faible teneur en cacao ou en café peuvent entrer dans le champ d'application si le code SH des produits finaux figure dans la liste.
- Les sous-produits peuvent également entrer dans le champ d'application s'ils sont visés à l'annexe I et si leur transformation implique des matières qui ne sont pas des déchets.

*Exemple donné uniquement à titre indicatif. L'établissement du champ d'application est subordonné à la classification douanière du produit final.